Quatre-vingt-quatrième année – N° 4310 — 8 moharrem 1416 (7 juin 1995).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 – 76.50.25 – 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-94-404 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) portant promulgation de la loi n° 40-93 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 31 mars 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu..... 377

Accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse concernant la promotion et la protection réciproques des investissements.

Dahir n° 1-91-312 du 18 hija 1415 (18 mai 1995) portant publication de l'accord et du protocole faits à Rabat le 17 décembre 1985 entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse concernant la promotion et la protection réciproques des investissements..... 378

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse relatif aux transports internationaux par route.

Dahir n° 1-93-502 du 18 hija 1415 (18 mai 1995) portant publication de l'accord fait à Berne le 24 octobre 1986 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse relatif aux transports internationaux par route et du protocole y annexé en vertu de l'article 11 dudit accord..... 380

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-94-404 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) portant promulgation de la loi n° 40-93 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 31 mars 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-93 adoptée par la Chambre des représentants le 4 joumada II 1415 (8 novembre 1994) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 31 mars 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 40-93
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 31 mars 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention faite à Rabat le 31 mars 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4309 du 1er moharrem 1416 (31 mai 1995).

Dahir n° 1-91-312 du 18 hija 1415 (18 mai 1995) portant publication de l'accord et du protocole faits à Rabat le 17 décembre 1985 entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse concernant la promotion et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord et le protocole faits à Rabat le 17 décembre 1985 entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse concernant la promotion et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur desdits accord et protocole,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord et le protocole faits à Rabat le 17 décembre 1985 entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse concernant la promotion et la protection réciproques des investissements.

Fait à Rabat, le 18 hija 1415 (18 mai 1995).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse concernant la promotion et la protection réciproques des investissements

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats ;

Reconnaissant le rôle important des investissements de capitaux privés étrangers dans le processus du développement économique et le droit de chaque partie contractante de déterminer ce rôle et de définir les conditions dans lesquelles les investissements étrangers pourraient participer à ce processus ;

Reconnaissant que la seule manière d'établir et de maintenir un flux international de capitaux adéquat est d'entretenir mutuellement un climat d'investissement satisfaisant, et, pour ce qui est des investisseurs étrangers, de respecter la souveraineté et les lois du pays hôte ayant juridiction sur eux, d'agir de manière compatible avec les politiques et les priorités adoptées par le pays hôte et de s'efforcer de contribuer à son développement ;

Soucieux de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux dans les deux Etats et d'intensifier la coopération entre ressortissants et sociétés, privées ou de droit public, des deux Etats notamment dans les domaines de la technologie, de l'industrialisation et de la productivité ;

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des ressortissants et sociétés des deux Etats et de stimuler le transfert de capitaux en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. – *Définitions*

Aux fins du présent accord :

a) Les « ressortissants » sont les personnes physiques qui, d'après la législation de chacun des Etats contractants, sont considérées comme citoyens de cet Etat.

b) Les « sociétés » sont :

aa – en ce qui concerne la Confédération Suisse, les collectivités, établissements ou fondations ayant la personnalité juridique, ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite et les autres communautés de personnes sans personnalité juridique, dans lesquels des ressortissants suisses ont, directement ou indirectement, un intérêt prépondérant ;

bb – en ce qui concerne le Royaume du Maroc, toute société dûment fondée, constituée ou autrement organisée aux termes des lois et règlements du Royaume du Maroc dans laquelle les personnes physiques ressortissantes du Royaume du Maroc ou le Royaume du Maroc et ses organismes ont un intérêt substantiel.

c) Le terme « investissements » englobe toutes catégories de biens et avoirs et, en particulier, mais non exclusivement :

aa – la propriété de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, droits de gage, usufruits et droits similaires ;

bb – parts sociales et autres formes de participations dans des sociétés ;

cc – créances monétaires et droit à toutes prestations ayant une valeur économique ;

dd – droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins industriels) savoir-faire, noms commerciaux et clientèle ;

ee – concessions ou autres droits accordés par les autorités des parties contractantes y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.

d) Le terme « revenus » signifie les montants des bénéfices nets ou intérêts liés à un investissement durant une période déterminée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2. – *Encouragement, admission*

Chaque partie contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante et admettra ces investissements conformément à ses lois, ses ordonnances et règlements.

Article 3. – *Protection*

Chaque partie contractante protégera sur son territoire les investissements effectués conformément à sa législation par des ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'extension, la vente et, le cas échéant, la liquidation de tels investissements. Chaque partie contractante s'efforcera de délivrer les autorisations nécessaires en relations avec ces investissements et permettra dans le cadre de sa législation l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chaque partie contractante s'efforcera également, chaque fois que cela sera nécessaire, de donner les autorisations requises en ce qui a trait aux activités de consultants ou d'experts engagés par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie contractante.

Article 4. – *Traitement*

1) Chaque partie contractante assurera sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre partie contractante.

2) Ce traitement sera non moins favorable que celui accordé par chaque partie contractante à des investissements effectués sur son territoire par ses propres ressortissants ou sociétés ou que celui accordé par chaque partie contractante à des investissements effectués sur son territoire par les ressortissants ou sociétés de la nation la plus favorisée, si ce dernier traitement est le plus favorable.

3) Toutefois, ce traitement ne s'appliquera pas aux privilèges qu'une partie contractante accorde aux ressortissants et sociétés d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une union douanière, un marché commun ou une zone de libre-échange.

Article 5. – *Transfert*

Chacune des parties contractantes, sur le territoire de laquelle des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie contractante ont effectué des investissements, accordera à ces ressortissants ou sociétés, sans retard injustifié, le transfert en devises convertibles des paiements afférents à ces investissements, notamment :

a) intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;

b) redevances et autres paiements découlant de contrats relatifs aux droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique ;

c) paiements découlant d'autres contrats, y compris les paiements d'amortissements ou de remboursements de prêts financiers ou commerciaux ;

d) produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris les plus-values éventuelles ;

e) indemnités versées pour cause d'expropriation, de nationalisation ou de mesures ayant le même effet ou le même caractère.

Article 6. – *Nationalisation / Expropriation*

Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère qui pourraient être prises par les autorités de l'une des parties contractantes à l'encontre des investissements appartenant à des ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante devront être conformes aux prescriptions légales et ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que l'utilité publique. La partie contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant droit, sans retard injustifié, une indemnité adéquate et effective.

Article 7. – *Conditions plus favorables*

Les conditions plus favorables que celles du présent accord qui ont été convenues par l'une des parties contractantes avec des ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante ne sont pas affectées par le présent accord.

Article 8. – *Principe de subrogation*

Dans le cas où une des parties contractantes a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux à l'égard d'un investissement effectué par un ressortissant ou une société sur le territoire de l'autre partie contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première partie contractante en vertu du principe de subrogation dans les droits de l'investisseur si un paiement a été fait sous cette garantie par la première partie contractante.

Article 9. – *Arbitrage*

1) Les différends au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent accord seront réglés par la voie diplomatique.

2) Si les deux parties contractantes n'arrivent pas à un règlement dans les neufs mois, le différend sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre partie contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque partie contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

3) Si l'une des parties contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre partie contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière partie contractante, par le président de la Cour internationale de justice.

4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou l'autre partie contractante, par le président de la Cour internationale de justice.

5) Si, dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (4) de cet article, le président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des parties contractantes les nominations seront faites par le vice-président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties contractantes, elles seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties contractantes.

6) A moins que les parties contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les parties contractantes.

Article 10. – *Protocole*

Le protocole annexé au présent accord en fait partie intégrante.

Article 11. – *Entrée en vigueur, renouvellement, dénonciation*

1) Le présent accord entrera en vigueur le jour où les deux gouvernements se seront notifiés que les formalités constitutionnelles requises pour la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies, il restera valable pour une durée initiale de dix ans, puis

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

par tacite reconduction pour des périodes consécutives de deux ans. Chaque partie contractante pourra dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit de six mois avant la date de son expiration.

2) En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 à 10 ci-dessus s'appliqueront encore pendant une durée de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait à Rabat, le 17 décembre 1985 en quatre originaux, dont deux en langue française et deux en langue arabe. Chaque texte faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.	Pour le Conseil Fédéral Suisse
ABDELLATIF JOUAHRI,	ADOLF LACHER,
Ministre des finances.	*Ambassadeur de Suisse au Maroc.*

* * *

Protocole relatif à l'accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse concernant la promotion et la protection réciproques des investissements

Les représentants dûment autorisés des deux parties contractantes sont convenus des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de l'accord :

Article premier. – *Investissements antérieurs à l'accord*

1) L'accord s'appliquera également aux investissements effectués sur le territoire d'une partie contractante conformément à sa législation par des ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante avant l'entrée en vigueur de l'accord.

2) Pour les cas de transferts prévus à l'article 5 lettres *d)* et *e)* de l'accord, les investissements antérieurs effectués par un ressortissant ou une société suisse au Maroc bénéficieront de ces dispositions dans la mesure où ils auront été financés par des apports en devises convertibles. Pour les cas de transferts prévus à l'article 5 lettres *d)* et *e)* de l'accord afférents aux investissements antérieurs effectués par des apports autres qu'en devises convertibles ils bénéficieront des dispositions de la réglementation des changes en matière d'investissements.

Article 2. – *Traitement*

Les ressortissants et sociétés suisses ne pourront pas se prévaloir du traitement national prévu à l'article 4 (alinéa 2) de l'accord pour bénéficier de mesures à caractère incitatif (facilités de crédits, dons, primes d'équipements, garanties ou assurances) accordées par le gouvernement du Royaume du Maroc à ses propres ressortissants ou sociétés en application des lois et règlements en matière de politique de développement national, étant entendu que ces mesures ne remettront pas en cause les investissements des ressortissants ou sociétés suisses.

Article 3. – *Transfert*

Les dispositions de l'article 5 de l'accord ne s'opposent pas à ce que les parties contractantes appliquent leur législation en matière fiscale, ainsi que celle prévoyant des formalités administratives liées aux autorisations requises pour les transferts des paiements afférents aux investissements, ces formalités ne devant toutefois pas entraîner des retards injustifiés.

Fait à Rabat le 17 décembre 1985 en quatre originaux, dont deux en langue française et deux en langue arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc	Pour le Conseil Fédéral Suisse
ABDELLATIF JOUAHRI,	ADOLF LACHER,
Ministre des finances.	*Ambassadeur de Suisse au Maroc.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4309 du 1er moharrem 1416 (31 mai 1995).

Dahir n° 1-93-502 du 18 hija 1415 (18 mai 1995) portant publication de l'accord fait à Berne le 24 octobre 1986 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse relatif aux transports internationaux par route et du protocole y annexé en vertu de l'article 11 dudit accord.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Berne le 24 octobre 1986 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse relatif aux transports internationaux par route et du protocole y annexé en vertu de l'article 11 dudit accord ;

Vu la loi n° 26-87 promulguée par le dahir n° 1-88-98 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe, de la ratification desdits accord et protocole ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur desdits accord et protocole,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Berne le 24 octobre 1986 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse relatif aux transports internationaux par route et le protocole y annexé en vertu de l'article 11 dudit accord.

Fait à Rabat, le 18 hija 1415 (18 mai 1995).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse relatif aux transports internationaux par route

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse, désireux de faciliter les transports par route de voyageurs et de marchandises entre les deux pays, ainsi qu'en transit par leur territoire, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux transports de voyageurs et de marchandises en provenance ou à destination du territoire de l'une des parties contractantes, ainsi qu'à tous les transports en transit par ce territoire, effectués au moyen de véhicules immatriculés dans le territoire de l'autre partie contractante.

Article 2

Définitions

1. – Le terme « transporteur » désigne une personne physique ou morale qui, soit au Maroc, soit en Suisse, a le droit d'effectuer des transports de voyageurs ou de marchandises par route conformément aux dispositions légales en vigueur dans son pays.

2. – Le terme « véhicule » désigne un véhicule routier à propulsion mécanique, ainsi que sa remorque ou semi-remorque qui sont affectés au transport :

a) de plus de 8 personnes assises, non compris le conducteur ;

b) de marchandises.

Article 3

Transports de voyageurs

1. – Les transports de voyageurs sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

2. – Les transports occasionnels de voyageurs remplissant les conditions suivantes sont exemptés d'autorisation :

a) transports des mêmes voyageurs par le même véhicule pendant tout un voyage dont les points de départ et d'arrivée sont situés dans le pays d'immatriculation du véhicule, aucun voyageur n'étant pris en charge ou déposé le long du parcours ou à des arrêts situés en dehors dudit pays (circuits à porte fermée) ; ou

b) transports d'un groupe de voyageurs d'un endroit situé dans le pays d'immatriculation du véhicule à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie contractante, le véhicule quittant à vide ce territoire ; ou

c) transports de voyageurs en transit par le territoire de l'autre partie contractante, à l'exception des voyages qui se répètent selon une certaine fréquence.

3. – La création de lignes régulières pour le transport de voyageurs ne pourra se faire qu'avec l'accord des autorités compétentes des deux parties contractantes.

Article 4

Transports de marchandises

1. – Sont soumis à autorisation préalable :

a) les transports routiers de marchandises entre les deux parties contractantes ;

b) les transports routiers de marchandises en transit par le territoire de l'une des parties contractantes ;

c) la circulation de véhicules vides sur le territoire de l'une des parties contractantes.

2. – Sont exemptés de l'autorisation préalable :

a) les transports par route de fret aérien, en cas de déviations des services aériens ;

b) les transports de déménagements ;

c) des transports d'objets destinés à des foires et à des expositions ;

d) les transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses, ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou pour la télévision ;

e) le déplacement à vide d'un véhicule affecté au transport de marchandises et destiné à remplacer un véhicule tombé hors d'usage sur le territoire de l'autre partie contractante ainsi que la poursuite, par le véhicule de remplacement, du transport sous le couvert de l'autorisation délivrée pour le véhicule tombé hors d'usage ;

f) l'entrée à vide de :

– véhicules destinés au transport de véhicules endommagés ;

– véhicules de remorquage et de dépannage.

g) les transports de véhicules endommagés ;

h) les transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet ;

i) les transports destinés à l'aide en cas de catastrophes.

3. – Les autorisations peuvent être de deux types à savoir les autorisations au voyage et les autorisations à temps ; elles confèrent les deux aux transporteurs le droit de prendre en charge du fret de retour.

4. – Le nombre d'autorisations annuel sera fixé selon les besoins par la commission mixte prévue à l'article 12 du présent accord ou par échange de correspondance entre les autorités compétentes des parties contractantes.

5. – Les autorisations de transport, mises mutuellement à la disposition de l'autre partie contractante, sont délivrées aux entreprises par les autorités compétentes du pays d'immatriculation de véhicules au moyen desquels les transports sont effectués.

Article 5

Application de la législation nationale

Pour toutes les matières qui ne sont pas réglées par le présent accord, les transporteurs et les conducteurs de véhicules d'une partie contractante se trouvant sur le territoire de l'autre partie contractante sont tenus de respecter les dispositions des lois et règlements de cette dernière.

Article 6

Interdiction des transports intérieurs

Les transporteurs de l'une des parties contractantes ne sont pas autorisés à effectuer des transports routiers de voyageurs ou de marchandises entre deux points situés sur le territoire de l'autre partie contractante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

Régime fiscal

Les véhicules immatriculés dans l'une des parties contractantes et utilisés pour le transport de voyageurs ou de marchandises entre les deux pays ou en transit par leur territoire peuvent être soumis à des impôts, taxes ou autres charges prévus par la législation nationale de chaque partie contractante selon le mode défini au protocole mentionné à l'article 11 du présent accord.

Article 8

Régime douanier

1. – Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement en franchise et sans autorisation d'importation, leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre partie contractante.

2. – Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé, déjà importé temporairement, seront admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les parties contractantes peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire. Les pièces remplacées seront dédouanées, réexportées ou détruites sous le contrôle de la douane.

Article 9

Infractions

1. – Les autorités compétentes des parties contractantes veillent à ce que les transporteurs respectent les dispositions du présent accord.

2. – Les transporteurs et les conducteurs de véhicules qui, sur le territoire de l'autre partie contractante, ont commis des infractions aux dispositions du présent accord ou des lois et règlements en rapport avec les transports routiers ou la circulation routière en vigueur sur ledit territoire peuvent, sur demande des autorités compétentes de ce pays, faire l'objet des mesures qui suivent, à prendre par les autorités du pays d'immatriculation du véhicule :

a) avertissement ;

b) suppression, à titre temporaire, partielle ou totale, du droit d'effectuer des transports sur le territoire de la partie contractante où l'infraction a été commise.

3. – L'autorité qui a pris une telle mesure en informe l'autorité compétente de l'autre partie contractante.

4. – Demeurent réservées les sanctions pouvant être appliquées en vertu de la législation nationale par les tribunaux ou les autorités de la partie contractante sur le territoire de laquelle de telles infractions ont été commises.

Article 10

Autorités compétentes

Les parties contractantes désignent les autorités compétentes chargées de l'application du présent accord.

Article 11

Modalités d'application

Les autorités compétentes des parties contractantes règlent les modalités d'application du présent accord par un protocole signé en même temps que cet accord.

Article 12

Commission mixte

1. – Les parties contractantes instituent une commission mixte pour traiter des questions découlant de l'application du présent accord.

2. – Cette commission est compétente pour modifier le protocole mentionné à l'article 11.

3. – Ladite commission se réunit à la demande de l'une des autorités compétentes alternativement sur le territoire de chacune des parties contractantes.

Article 13

Application à la principauté de Liechtenstein

Conformément à la demande formelle de la Principauté de Liechtenstein, l'accord étend ses effets audit pays aussi longtemps qu'il restera lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 14

Entrée en vigueur et durée de validité

1. – Le présent accord entrera en vigueur dès que chacune des parties contractantes aura notifié à l'autre qu'elle s'est conformée aux prescriptions constitutionnelles relatives à la conclusion et à la mise en vigueur des accords internationaux.

2. – L'accord sera valable un an dès son entrée en vigueur et sera prorogé par tacite reconduction d'année en année.

3. – Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord avec un préavis minimum de 90 jours avant l'expiration de la période en cours.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Berne, le 24 octobre 1986 en deux originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

* * *

Protocole en conformité de l'article 11 de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil fédéral suisse relatif aux transports internationaux par route

Signé à Berne, le 24 octobre 1986,

Il est convenu de ce qui suit :

1 – *Transports de voyageurs* (article 3)

Les demandes d'entrées à vide de cars sur le territoire de l'autre partie contractante, pour y prendre en charge des voyageurs à destination du pays d'immatriculation du véhicule ou de pays tiers, doivent être présentées par écrit à l'autorité compétente de l'autre partie contractante.

Les demandes d'autorisations pour les transports occasionnels de voyageurs qui ne répondent pas aux conditions définies à l'article 3, alinéa 2, de l'accord doivent être soumises aux autorités compétentes du pays d'immatriculation du véhicule qui transmettront les demandes aux autorités compétentes de l'autre partie contractante.

Lors d'un transit à vide, le transporteur devra justifier qu'il traverse à vide le territoire de l'autre partie contractante.

Le régime des transports réguliers de voyageurs est fixé d'un commun accord entre les autorités compétentes des parties contractantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les demandes relatives à la création de lignes régulières seront soumises aux autorités compétentes du pays d'immatriculation du véhicule : celle-ci transmettront les demandes, accompagnées de leur avis, aux autorités compétentes de l'autre partie contractante.

Ces demandes devront contenir les renseignements qui suivent :

- désignation officielle du transporteur ;
- période d'exploitation ;
- projet de tarif ;
- projet d'horaire ;
- itinéraire détaillé.

L'autorité ayant délivré l'autorisation en informe l'autorité compétente de l'autre partie contractante en lui adressant une copie du document délivré.

Les autorisations doivent se trouver à bord des véhicules et être présentées sur demande des organes de contrôle.

Sur présentation d'une justification, les véhicules destinés à remplacer des autocars endommagés ou en panne sont dispensés de l'autorisation pour entrée à vide.

2 – *Transports de marchandises* (article 4)

Jusqu'à la première réunion de la commission mixte prévue par l'accord, les autorités compétentes des parties contractantes se remettront mutuellement un nombre suffisant d'autorisations en blanc.

Les autorisations sont de deux types :

- autorisation au voyage, valables pour un voyage aller et retour dans un délai de trois mois, dès la date de son établissement ;
- autorisations à temps, valables jusqu'à la fin de l'année civile pour laquelle elles sont établies.

3 – *Application de la législation nationale* (article 5)

Les parties contractantes prennent acte que l'article 5 de l'accord se réfère notamment à la législation sur les transports routiers, sur la circulation routière, sur les poids et dimensions des véhicules, sur la durée du travail et du repos de l'équipage des véhicules, ainsi que sur les périodes de conduite au volant.

4 – *Autorités compétentes* (article 10)

Les autorités compétentes pour l'application de l'accord sont :

Pour le Maroc :

Le Ministère des transports.

Direction des transports terrestres.

MA – Rabat (Agdal) B.P. 717.

Pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein :

Le département fédéral des transports, des communications et de l'énergie – Office fédéral des transports, CH 3003 Berne (télex 33 179 eav ch), tél. Berne 41 31/61 41 11.

Ces autorités maintiennent entre elles des contacts directs.

5 – *Poids et dimensions des véhicules*

En matière de poids et dimensions des véhicules routiers, chacune des parties contractantes s'engage à ne pas soumettre les véhicules immatriculés dans l'autre partie contractante à des conditions plus restrictives que celles qui s'appliquent aux véhicules immatriculés sur son territoire.

Les véhicules dépassant les poids et dimensions maxima fixés par la législation nationale de chacune des parties contractantes ne seront admis à circuler que s'ils sont munis d'une autorisation spéciale de circulation délivrée par les autorités compétentes.

6 – *Régime douanier*

Les carburants et lubrifiants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation.

7 – *Droits et taxes*

Les législations actuelles suisse et du Liechtenstein n'assujettissent à aucun droit ou taxe de transport ou de circulation les transporteurs effectuant en Suisse et au Liechtenstein des transports régis par les dispositions de l'accord au moyen de véhicules immatriculés au Maroc.

Par réciprocité, les transporteurs suisses et du Liechtenstein effectuant sur le territoire du Maroc des transports régis par les dispositions de l'accord au moyen de véhicules immatriculés en Suisse ou au Liechtenstein sont exonérés de la taxe relative au permis de circulation prévue par le décret royal portant loi n° 848-66 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968).

Demeure réservée la perception d'émoluments de concessions ainsi que, le cas échéant, de péages pour les routes, ponts, tunnels et d'émoluments administratifs perçus pour autoriser des dérogations à la législation sur la circulation routière.

Fait à Berne, le 24 octobre 1986 en deux originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4309 du 1er moharrem 1416 (31 mai 1995).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.